

DGA Gestion Durable, Services Urbains & Patrimoine
Nature en ville

N° 00918
du Registre
des Arrêtés

Objet : Arrêté portant règlement du parc Le Mans Plage

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4 ;
Vu le Code civil, notamment l'article 1385 ;
Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5,
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 1337-7, R 1337-8, R 3353-1 et L 3421-1 ;
Vu le règlement sanitaire du Département de la Sarthe du 22 juillet 2010 ;
Vu l'arrêté n° 7932 du 17 décembre 2008 relatif à la consommation des boissons alcoolisées,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène et de propreté publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc Le Mans Plage. Le site Le Mans Plage est l'espace vert situé entre la passerelle Newton, l'Huisne et la portion de l'allée des Prairies de Funay comprise entre la passerelle Newton et le boulevard Nicolas Cugnot.

Arrête

Article 1 : Le parc Le Mans Plage est à l'usage du public. Il est fermé au public de 21 h 00 à 6 h 30.

Article 2 : Pour assurer la tranquillité de chacun et maintenir ce parc dans les meilleures conditions, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1986 portant règlement des espaces verts publics de la Ville du Mans s'appliquent. Le présent arrêté vient préciser les dispositions suivantes :

1 – L'introduction de tout animal de compagnie, même tenu en laisse, est interdite, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap qui peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

2 – Afin d'assurer la tranquillité publique, l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore est interdite à l'exception de dérogations autorisées par le Maire lors d'évènements spécifiques.

3 - L'utilisation par des individus âgés de plus de 6 ans de tout véhicule à propulsion humaine et à assistance électrique est interdite. La circulation d'engins adaptés et utilisés par des enfants âgés de 6 ans et moins est autorisée sur les espaces de circulation ; En revanche, sont acceptés la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés ou non des personnes à mobilité réduite.

4 - La circulation au sein du parc est exclusivement piétonne. Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement, sauf autorisation dûment délivrée ; Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison des bénéficiaires d'une occupation temporaire du domaine public (restaurateurs, commerçants...) ou ceux strictement nécessaires à l'occupation.

5 – Le public est tenu de respecter la flore et la faune. L'accès aux pelouses est autorisé. Il pourra toutefois être ponctuellement limité ou interdit pour des raisons techniques.

6 - Les feux sont interdits, en dehors des barbecues mis à disposition.

7 - Il est interdit d'escalader les clôtures.

8 – Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements : Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles et/ou conteneurs à déchets installées à cet usage en respectant les consignes de tri sélectif s'il y en a.

9 – L'usage des installations sanitaires est, à tout âge, obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

10 - La consommation de boissons alcoolisées dans les parcs et jardins est interdite conformément à l'arrêté n° 7932 du 17 décembre 2008.

11 - Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers ou susceptibles d'endommager la végétation et le mobilier sont interdites, notamment la pratique du roller, de la trottinette, du skateboard et du vélo acrobatique ainsi que les jeux collectifs de volants ou de ballons ou avec filets ou cordes. Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toutes nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

12 – L'accès à l'Huisne est interdit.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 28 juin 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre